



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

Affiché le : 29/12/2023
Retiré de l'affichage le :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 068-216803486-2023 1222-328_2023-AR

229

ARRÊTÉ N°328_2023
Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par M. le Maire au nom de l'Etat

Le Maire de la commune de Vieux-Thann,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.11-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistré sous le n° AT 068 348 23 F0002, sollicitée par la société Enfance et Territoires et valant pour la création d'une micro crèche au 2 rue de la Thur à Vieux-Thann ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques des usines Potasse et Produits Chimiques (PPC) et CRISTAL FRANCE de Thann et Vieux-Thann approuvé le 16 mai 2014 par arrêté préfectoral n° 2014136-0005 ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes à mobilité à partir du 29/12/2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 22 novembre 2023 ci-joint.

ARRETE

Article 1^{er} : Accorde l'autorisation. Assortie des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions Accessibilité** : les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).
- **Prescriptions Sécurité Incendie** : les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

Article 2 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale de Vieux-Thann
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vieux-Thann
- M. le représentant du SDIS
- M. le chef du Bureau Accessibilité & Qualité de la Construction à la DDT de Colmar
- M. le Procureur de la République à Mulhouse
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Thann
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois



Le Maire,

Daniel NEFF